

DESTRUCTION DE L'AMBROISIE

ARRETE

Le Maire de Vénissieux, Député du Rhône,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 21 février 1994 qui précise les modalités d'entretien des jachères,

Considérant

- d'une part, que l'AMBROISIE est une plante allergène qui pousse sur les talus, remblais, chantiers et terres incultes mais aussi dans les jardins et dans certains champs cultivés,
- d'autre part, que cette plante localisée essentiellement dans la région génère des nuisances importantes auprès de la population au risque de mettre en péril la santé publique,

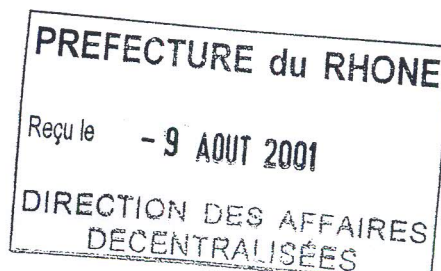
ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Tous les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'AMBROISIE.

ARTICLE 2 : Pour éviter la pollinisation et la montée à graines de cette plante, il est fait obligation aux propriétaires ou locataires d'arracher ou de couper ces ambrosies dès leurs apparitions pour la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre, et dans tous les cas avant la floraison.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.
En outre, en cas de défaillance des occupants, il sera procédé à la destruction des plantes d'ambrosie aux frais des intéressés.

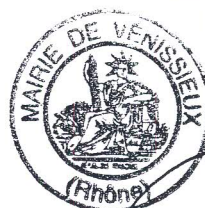
ARTICLE 4 : Un recours peut être exercé pour excès de pouvoir contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera remis à Monsieur le Préfet et affiché.

VENISSIEUX, le 2 Août 2001

Le Maire de Vénissieux,
Député du Rhône,



André Gerin
André GERIN